

"ou contagieuses dans cette Province." lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature ; et Vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué, qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province," et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Continuation
de l'Acte de la
40me année du
Règne de Geo:
III. Cap. V.

C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure."

(5me. Avril, 1802)

VU qu'il est encore expédient de continuer un Acte passé dans la Trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure," Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure," et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point, et ne seront pas en force plus longtemps que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
40me Année du
Règne de Geo:
III. Cap. VII.

Continuation
des Ordres sous
l'autorité de cet
Acte et de l'ancien.